



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20230021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Prévention et gestion des déchets

OBJET : Attribution du marché de fournitures n°M22EV07 relatif à la fourniture de 4 bennes amovibles et d'une pompe à main

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-2B en date du 30 juillet 2020 relative aux délégations du président, et plus particulièrement l'alinéa 1 relatif à la préparation, la passation, l'exécution de tous marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le montant est inférieur à 213 999 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Mellois en Poitou de renouveler son parc de bennes amovibles ;

En ce sens, il est prévu un marché de fournitures.

Vu la consultation mise en œuvre à l'aide d'une publication sur la plate-forme dématérialisée www.pro-marchespublics.com :

- Date de publication dématérialisée : 14/10/2022
- Date limite de remise des offres : 4/11/2022 à 12h00
- Nombre de plis parvenus dans les délais : 3

Vu le rapport d'analyse des offres du 06/01/2023 ;

Vu l'avis favorable de la revue des marchés du 12/01/2023 ;

Considérant que l'offre la mieux classée au regard des critères de la consultation est celle proposée par :

- L'entreprise BELLEVRET INDUSTRIES, située ZI au Désert - 1210 Route de Saint Amour, à BALANOD (39160), pour un montant de 43 266,00 € HT ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n°M22EV07, pour un montant de 43 266,00 € HT, à l'entreprise BELLEVRET INDUSTRIES, située ZI au Désert - 1210 Route de Saint Amour, à BALANOD (39160).

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- M. le trésorier
- Mme la préfète.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET